

# Bilan des contrôles sur place

7 décembre 2011  
**Edouard FERNANDEZ-BOLLO**  
Secrétaire Général Adjoint

## Vue d'ensemble

- **Les organismes du secteur de la banque font l'objet de contrôles sur place qui permettent de s'assurer que les dispositifs de LCB-FT sont conformes aux textes.**
  - Le programme annuel de contrôle sur place prend en compte les conclusions du contrôle permanent sur pièces, les conclusions des précédents contrôles sur place et les informations provenant de TRACFIN.
  - Les contrôles sur place s'inscrivent dans le cadre soit de missions à portée générale, lesquelles comprennent systématiquement une évaluation du dispositif de LCB-FT, soit de missions spécifiquement dédiées au dispositif de LCB-FT, soit de missions thématiques conduites simultanément au sein de plusieurs organismes.
  - Ils portent sur l'examen des procédures de la banque et sur un échantillon représentatif de dossiers clients.
- **L'ACP a réalisé 46 contrôles sur place dans le secteur de la banque (hors changeurs manuels) en 2010.**
  - 29 missions à portée générale, incluant un aspect LCB-FT.
  - 5 missions spécifiques LCB-FT.
  - 12 missions thématiques (métier de gestion de fortune).

## Vue d'ensemble

- **En complément des suites individuelles données aux rapports de contrôle sur place, les missions thématiques qui seront décidées annuellement par le Collège de l'ACP feront désormais l'objet d'un bilan global et agrégé qui sera rendu public. Le premier exercice concernera le métier de gestion de fortune.**
  - Il s'agit à travers ce bilan de dégager les points soit de bonnes pratiques de conformité, soit d'insuffisances ou de lacunes constatés chez les organismes qui ont fait l'objet de ces contrôles, et de présenter les axes d'amélioration qui paraissent nécessaires.
  - Si nécessaire, des travaux seront engagés au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment en vue de rédiger des lignes directrices et des principes d'application sectoriels.

# Les points majeurs d'attention relevés dans les rapports d'inspection

- Des efforts significatifs ont été accomplis par les organismes financiers depuis janvier 2009.

**Ces derniers ont en effet poursuivi un important travail d'adaptation de leur dispositif aux nouvelles obligations de LCB-FT, en particulier sur les points suivants :**

- Mise à jour des dossiers de la clientèle et mise en conformité avec les nouvelles dispositions relatives à l'identification et à la connaissance des clients.
  - Élaboration d'une classification des risques de LCB-FT adaptée aux activités et aux risques encourus.
  - Mise en œuvre de l'approche par les risques en vue notamment d'encadrer les relations à haut risque.
  - Mise en place de dispositifs centralisés d'analyse des anomalies et de déclaration des opérations à TRACFIN.
- **L'attention des organismes financiers est toutefois appelée sur la nécessité d'améliorer et de renforcer encore le dispositif de LCB-FT sur un certain nombre de points, présentés ci-après.**

# Les points majeurs d'attention relevés dans les rapports d'inspection

- **La mise en œuvre des obligations de vigilance**

- **Au titre des obligations d'identification et de connaissance :**

- Absence de justificatifs d'identité (*L. 561-5 et R. 561-5 CMF*).
- Insuffisance des informations et des documents justificatifs sur les revenus et le patrimoine des clients (*L. 561-6 et R. 561-12 CMF, arrêté du 2 septembre 2009*).
- Défaut d'actualisation des dossiers clients (*L. 561-6 et R. 561-12 CMF*).

⇒ Enrichir les dossiers clientèles, selon une approche par les risques.

⇒ Maintenir une connaissance actualisée des clients.

- **Au titre des obligations de vigilance constante :**

- Défaut d'adaptation des mesures de vigilance en fonction du niveau de risque (*L. 561-6 et R. 561-12 CMF*).

⇒ Mettre en œuvre des procédures définissant les mesures de vigilance, notamment pour les clients et les opérations pouvant présenter un risque élevé (par exemple PPE, opérations de montant important, comptes dormants, crédits documentaires, pays sensibles).

# Les points majeurs d'attention relevés dans les rapports d'inspection

- **Au titre des obligations de conservation des documents relatifs aux clients et à leurs opérations**
    - Difficulté d'accès aux informations conservées (*L. 561-12 CMF*).
    - Insuffisante traçabilité des opérations (*L. 561-12 CMF*).
- ⇒ Veiller à l'accès aux documents, notamment pour les personnels en charge de la LCB-FT.

# Les points majeurs d'attention relevés dans les rapports d'inspection

- **L'organisation du dispositif de LCB-FT**

- **Au titre de la classification des risques :**

- Absence de classification des risques, ou, plus souvent, caractère incomplet de la classification (*R. 561-38 / CMF*).
    - Critères de classification non pertinents (manque de précision, manque de gradation des niveaux de risques) (*art.11-7 3. du Rt 97-02*).

⇒ Mettre en place une classification des risques, couvrant toutes les activités, et veiller à maintenir sa pertinence.

- **Au titre des procédures internes :**

- Défaut d'actualisation au regard des obligations issues de la transposition de la 3<sup>ème</sup> directive (*art.11-7 4. du Rt 97-02*).
    - Lacunes dans le contenu des procédures (notamment concernant les modalités d'acceptation des clients occasionnels et des clients à haut risque) (*art.11-7 4. du Rt 97-02*).
    - Coordination insuffisante entre le siège et les succursales ou filiales à l'étranger.

⇒ Mettre en place des procédures couvrant toutes les activités et veiller à leur actualisation régulière.

# Les points majeurs d'attention relevés dans les rapports d'inspection

- **Au titre du dispositif de détection des anomalies :**

- Couverture partielle des opérations (défaut de vigilance sur les situations à risque élevé, notamment les PPE) (*art.11-7 2.2 du Rt 97-02*).
- Défauts des outils de surveillance (ancienneté des outils, non détection des opérations complexes, défaut d'adaptation des outils au regard du volume d'opérations, insuffisante appropriation d'outils de surveillance développés au niveau centralisé) (*art.11-7 2.2 du Rt 97-02*).

⇒ Mettre en place un dispositif adapté aux activités, aux clients et aux implantations.

- **Au titre du dispositif de contrôle interne :**

- Insuffisance des moyens du contrôle interne (*art.9 du Rt 97-02*).
- Non complétude du champ du contrôle permanent (absence de contrôle des ouvertures de compte) et du contrôle périodique (*art.9 du Rt 97-02*).
- Contrôles trop formels (*art.9 du Rt 97-02*).
- Insuffisance du contrôle des chèques (*Rt 2002-01*).

⇒ Intégrer le dispositif de LCB-FT dans le champ du contrôle interne.

⇒ Renforcer les moyens alloués au contrôle interne.



# Les points majeurs d'attention relevés dans les rapports d'inspection

- **Au titre de la formation et de l'information du personnel :**
  - Lacunes dans le contenu des formations (insuffisante adaptation aux activités) (*L. 561-33 CMF*).
  - Défaut de mise à jour des formations (*L. 561-33 CMF*).

⇒ Former, informer et sensibiliser régulièrement les personnels.

⇒ Veiller au caractère adapté des formations et informations dispensées.

# Les points majeurs d'attention relevés dans les rapports d'inspection

- **La mise en œuvre des obligations de déclaration**

- Délai de déclaration (caractère tardif des déclarations) (*L. 561-16 CMF*) ;
- Contenu des déclarations (manque de formalisation) (*R. 561-31 CMF*) ;
- Défaut de suivi des relations d'affaires ayant donné lieu à déclaration (*L. 561-6 et R. 561-12 CMF*).

⇒ Veiller à la qualité des déclarations de soupçon (cf. lignes directrices conjointes avec TRACFIN : ces déclarations doivent comporter les renseignements relatifs aux clients, aux opérations, ainsi que le motif des déclarations) et à leur transmission rapide.